

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2023

GARANTIR LE RESPECT DU DROIT À L'IMAGE DES ENFANTS - (N° 1229)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL3

présenté par

Mme Tanzilli, M. Gouffier Valente, Mme Abadie, M. Boudié, Mme Chandler, Mme Chassaniol, M. Dunoyer, Mme Guévenoux, M. Houlié, M. Le Gendre, Mme Lebec, M. Mendes, Mme Miller, M. Didier Paris, M. Pont, M. Poulliat, M. Rebeyrotte, M. Rudigoz, M. Terlier, M. Vuilletet et Mme Yadan

ARTICLE 4

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Après le troisième alinéa de l'article 377 du code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« « Lorsque la diffusion de l'image de l'enfant par ses parents porte gravement atteinte à la dignité ou à l'intégrité morale de celui-ci, le particulier, l'établissement ou le service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant ou un membre de la famille peut également saisir le juge aux fins de se faire déléguer l'exercice du droit à l'image de l'enfant. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rétablissement de l'article 4 dans la rédaction issue de l'Assemblée nationale.